

COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Audition mardi 29 novembre 2022

AAS SARCELLES / FCM GARGES

U18 D1 02-10-2022

Appel du Club de l'AAS Sarcelles de la décision de la Commission Statuts et Règlements du 17/10/2022 ayant décidé de donner le match référencé acquis sur le terrain, au motif que le joueur mis en cause par l'évocation avait purgé son match de suspension.

Président : M. DIAZ

Présents : Mmes BOUZNAD et ESCROIGNARD
MM BOISDENGGHIEN – PODAN MAVOUNZY

Assiste : M. BARRAU

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Statuant en appel

Constate que la procédure est respectée,

Précise que la décision a été délibérée hors la présence des personnes auditionnées

Pour AAS SARCELLES

M Iratene Ghilas, dirigeant

M Koné Alassane, éducateur

Considérant que :

- À la suite du match référencé, qui s'est terminé sur le score de 0 à 0, le club de Sarcelles a fait une demande d'évocation constatant qu'un joueur de Garges FCM était sous le coup d'une suspension
- Conformément à l'article 33 Ter du Règlement, la Commission de 1^{ère} instance a considéré cette demande d'évocation comme recevable sur la forme, et a instruit sur le fond
- La Commission de 1^{ère} instance a constaté que le joueur Yassine MAALOUL était effectivement sous le coup d'1 match ferme de suspension à compter du 13/06/2022
- Que ledit joueur a repris la compétition avec l'équipe U18 D1 et a participé au 1er match suivant la date de sa suspension à savoir le 18/09, opposant FCM Garges à Adamois Ol, et ce malgré sa suspension,
- Qu'à la date de l'évocation de Sarcelles AAS, à savoir le 2/10/2022, et à l'ouverture du dossier réglementaire le 10/10/2022, le match cité contre Adamois Ol n'était pas homologué, conformément à l'article 21 du RS du DVOF et à la règle du trentième jour,
- La Commission a donc fait une juste application du Règlement Sportif en sanctionnant par « perdu par pénalité » le 1^{er} match non homologué de l'équipe ayant fait participer un de ses joueur suspendu,
- L'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF rappelle que : « la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe »

- La Commission de 1^{ère} instance ne pouvait donc pas agir sur le match suivant opposant Sarcelles au FCM Garges,
- Par ces motifs et après en avoir délibéré

Décision :

Décision : Confirme la décision de la Commission de 1^{ère} Instance.

Impute les frais d'appel de 64€ à Sarcelles AAS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de fond prévues par l'article 31 du RSG de la LPIFF, et dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la date de première présentation de la notification de la décision contestée.

Président de séance
José DIAZ

Secrétaire de séance
Brendan BARRAU